

## COMMUNE D'UCCLE

### Règlement-taxe relatif à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job.

Date de la délibération du Conseil communal : 11 septembre 2014

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Que cette ordonnance modifie de nombreux points dans la procédure de réclamation à l'encontre d'une taxe communale

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 138;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, notamment l'article 5, 2°;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 6 à 12;

Vu la nécessité de modifier certains montants pour s'aligner davantage à la réalité ;

Vu le règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

Après délibération,

Article 1. Il est établi à partir du 1er mars 2014 pour un terme expirant le 31 décembre 2019 une taxe relative à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job.

Article 2. Cette taxe est due par la personne physique ou morale qui s'inscrit au Marché annuel de Saint-Job pour occuper un emplacement.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé par emplacement à :

1- pour la personne physique ou morale inscrite avec réservation : 7,5 € / mètre courant avec un minimum de 20 €;

2- pour la personne physique ou morale inscrite sans réservation : 8,5 € / mètre courant avec un minimum de 25 €;

3- pour le brocanteur inscrit avec réservation : 5,50 € par mètre courant ;

4- pour le brocanteur inscrit sans réservation : 6,50 € par mètre courant ;

Article 4. On entend par inscription avec réservation, l'inscription faite au plus tard 3 jours calendrier avant le début du marché annuel conformément au règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job.

Article 5. N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les exploitants d'activités foraines et d'établissements de gastronomie foraine (avec ou sans service à table) qui seraient admis à participer au Marché annuel dans le cadre de la fête foraine publique organisée annuellement par la commune au mois de septembre, conformément au règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 6. La taxe est payable au comptant soit par virement au Receveur au plus tard une semaine avant le marché annuel soit le jour-même contre récépissé de paiement auprès d'un fonctionnaire communal assermenté

En cas de non-paiement de la taxe, l'emplacement ne pourra pas être occupé.

Article 7. La taxe reste acquise à l'administration qu'il y ait ou non eu une occupation effective de l'emplacement – pour quelle cause que ce soit - pour lequel la taxe est due.

Article 8. Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 9. Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois , à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou à compter de la date de la notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.( Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable). Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. .

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur après publication.